



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230689

Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N°

**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du
Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L212-1 à L212-11 et R212-26 à R212-34 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Denis TAMAIN, maire de Noirétable, suite à sa démission ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 décembre 2021 est modifiée ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE LA LOIRE DESIGNEE PAR LA
FEDERATION DES MAIRES DE LA LOIRE

Mme Martine NUEL
Conseillère municipale à La Chambonie

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

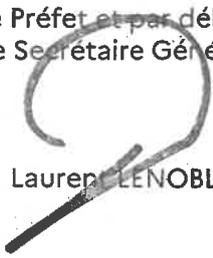
Il sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>